# MOYEN

## A PRENDRE

## POUR PRÉVENIR LA CONTREFAÇON

## DES ASSIGNATS.



A PARIS,

De l'Imprimerie de DU PONT, Député de Nemours à l'Assemblée Nationale, hôtel de Bretonvilliers, Isle Saint Louis.

1791.

# MOYEN

*A prendre pour prévenir la contrefaçon des Assignats.*

---

Les loix pénales n'arrêteront pas la fabrication des faux assignats. Les faussaires seront avertis d'éviter les défauts de ceux qui ont été reconnus, et on sera plus aisément trompé par les assignats dans lesquels on ne les retrouvera point. D'ailleurs, les loix ne remédient point aux maux causés par la défiance.

Mais pourquoi n'imiterions-nous pas deux nations commerçantes, où depuis longtems presque toutes les affaires se font en papier au porteur ? qui avaient à craindre comme nous l'art des faussaires, et à qui jusqu'ici, il n'a pu faire de mal?

Un de ces moyens consiste à ouvrir un bureau public, où tout homme puisse, en déposant des billets, se faire créditer d'une somme égale et la transporter ensuite en se faisant débiter de celles qu'il veut payer, et dont son créancier se trouve crédité. Alors au lieu de recevoir immédiatement des billets,

celui qui craint de ne pouvoir bien distinguer ceux qui sont vrais, propose à celui qui les présente de les porter au dépôt et de le faire créditer de cette somme ; par ce moyen on n'a pas à craindre de se tromper sur la bonté d'un billet ; et si une fois cet usage est établi, personne n'ose refuser de s'y soumettre. Voici quel pourrait être, pour la France, la forme d'un établissement de ce genre.

1°. Il serait ouvert un dépôt pour la sûreté des porteurs d'assignats, lesquels seraient crédités sur un registre de la somme en assignats déposée par eux, et débités des sommes qu'ils retireraient.

2°. Quand le dépositaire d'assignats voudrait transporter la totalité ou une partie quelconque de la somme déposée à un autre, il se ferait débiter sur le registre de la valeur qu'il veut transporter, et celui à qui il la transporterait, serait crédité d'une somme égale.

Par ce moyen, non-seulement ceux qui accepteraient cette forme de paiement, seraient à l'abri du danger des faux assignats, mais en laissant ces valeurs dans le dépôt, ils n'auraient à craindre ni les vols, ni les incendies, ni les erreurs de compte ; ils n'éprouveraient, tant qu'ils opéreraient sur le re-

on ne peut regarder cette destruction que comme un avantage de plus. ( 6 )

Il est bon d'observer encore 1°, que l'usage des payemens par écriture faits sur le registre

---

( 6 ) Il est évident que la perte qu'éprouvent les gros assignats échangés contre les petits est supportée par la masse de la Nation, et que le gain de cet échange est partagé entre les agens d'un commerce absolument inutile. Il ne l'est pas moins que cette perte se confond avec celle des assignats contre l'argent; qu'elle l'augmente d'abord en apparence, et ensuite en réalité, par l'espèce de discrédit que cette apparence peut faire naître. Il serait à desirer que l'Assemblée Nationale offrît les moyens de faire gratuitement, à bureau ouvert, les échanges de papier contre papier, ce qui ne serait pas difficile, en augmentant le nombre des manufactures employées à fabriquer la matière des assignats. Ces bureaux d'échange qui devraient être en grand nombre, ne pourroient avoir d'activité que pendant quelques mois, parce l'on aurait bientôt par ce moyen établi une proportion sensiblement juste entre la masse d'assignats de chaque valeur, et les besoins de la circulation. Mais au défaut de ces bureaux d'échange, l'établissement que nous proposons remplirait le même objet, seulement avec plus de lenteur et de difficulté.

du dépôt, doit diminuer d'une manière sensible le besoin du numéraire, et par conséquent faire baisser le prix de l'argent. 2° Que si dans le moment où la vente des biens nationaux sera terminée, il restait encore des assignats, l'existence de ce même dépôt, l'habitude de ce genre de payement diminueraient les difficultés de ce moment, et faciliteraient les moyens quelconques que l'on employerait pour faire disparaître ces papiers.

On doit remarquer enfin, que des papiers forcés, déposés dans une caisse publique et nationale, servant à des paiemens sur registres faits dans ce même établistement, se rapprochent beaucoup plus des papiers libres que lorsqu'ils restent dans la circulation commune.